

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Évry-Courcouronnes, le 07/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SFDM - Parc D

47, avenue Franklin Roosevelt
77210 Avon

Références : D2024-
Code AIOT : 0100033106

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/11/2024 dans l'établissement SFDM - Parc D implanté Parc D 91590 Cerny. L'inspection a été annoncée le 03/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SFDM - Parc D
- Parc D 91590 Cerny
- Code AIOT : 0100033106
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le parc D, situé sur la commune de Cerny, est composé de 12 bacs. Il fait partie d'un ensemble de 4

parcs de stockage de produits pétroliers avec les parcs A (La Ferté Alais), B (D'Huisson Longueville) et C (Orveau). Le parc B est le site principal permettant l'alimentation des 3 autres parcs, il est en liaison directe avec le pipeline Donges-Melun-Metz (DMM).

Ces parcs ont été construits en 1953 par l'armée américaine suite à la guerre. Chaque bac est entouré d'une couronne béton servant de protection et de rétention.

Le parc D est dans la capacité de recevoir tout type de produits pétroliers. A ce jour, seul le gasoil est stocké dans l'ensemble des bacs du parc D.

Depuis le décret de mai 2023, les parcs A, B et D appartiennent à la SFDM (Société Française Donges Metz) et le parc C reste la propriété du Service de l'Energie Opérationnelle (SEO). Pour autant, la SFDM exerce la gestion de l'ensemble des 4 parcs et du pipeline.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risques chroniques – eaux superficielles

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra

être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Ouvrages de traitement des eaux	Arrêté Préfectoral du 16/07/2021, article 4.4.1	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	Contrôle des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 16/07/2021, article 4.6	Lettre de suite préfectorale	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 06/07/2021, article 1.2.1	Sans objet
2	Bilan environnemental	Arrêté Préfectoral du 16/07/2021, article 2.6.3	Sans objet
3	Isolement des milieux	Arrêté Préfectoral du 16/07/2021, article 4.3.8	Sans objet
5	Rétention	Arrêté Préfectoral du 16/07/2021, article 7.5.2	Sans objet
7	Suivi des équipements	Arrêté Préfectoral du 16/07/2021, article 7.11.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite du 5 novembre 2024 sur le Parc D avait pour objectif de faire un point sur la gestion des eaux au sein du site.

Il en ressort que le parc D est un site bien entretenu. L'exploitant a une bonne connaissance de son installation et notamment la gestion des eaux, objet de l'inspection.

Néanmoins, l'exploitant devra porter une attention particulière sur la mise à jour des procédures afin que ces dernières soient en cohérence avec les actions réalisées sur le site.

Suite à la reprise du contrôle des installations classées par les services de la DRIEAT, la surveillance des eaux superficielles et souterraines devra être déclarée via l'application GIDAF.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2021, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, classement ICPE
Prescription contrôlée : Le parc D est soumis aux rubriques de la nomenclature suivantes : • 4734-2-a : Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution, pour les autres stockages, quantité supérieure à 1 000 t (SEVESO SH) • 1185-2-b : Emploi de GES fluorés dans des équipements d'extinction, quantité supérieure à 200 kg (D) • 1185-2-a : Emploi de GES fluorés dans des équipements frigorifiques ou climatiques, capacité unitaire supérieure à 2 kg, quantité supérieure à 300 kg (NC) • 4734-1 : Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution, stockages enterrés, quantité supérieure à 50 t d'essence ou 250 t au total mais inférieure à 1000 t au total (NC) • 2910 : Combustion (NC)
Constats : L'exploitant présente l'état des stocks du parc D. Cet état des stocks est disponible à tout instant et reflète les quantités présentes dans les bacs à l'instant T. Les 12 bacs du parc D contiennent uniquement du gasoil. Le jour de la visite, l'état des stocks indique que le bac D9 est vide afin d'effectuer la visite décennale. Une visite terrain de ce bac a permis de vérifier cette information. A la date du 5 novembre 2024, l'ensemble des autres bacs du parc D sont pleins. L'exploitant déclare qu'il n'y a pas eu de modifications sur les autres activités de l'installation. La situation administrative est conforme à l'arrêté du 6 juillet 2021.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Bilan environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2021, article 2.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi et maîtrise du vieillissement des réservoirs
Prescription contrôlée : Au plus tard au 1er avril de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un bilan environnemental comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. Ce bilan comportera notamment un chapitre sur le suivi et de la maîtrise du vieillissement des réservoirs avec leurs équipements annexes et les tuyauteries de distributions inspectés dans l'année, des ouvrages bétonnés dans lesquels circulent des hydrocarbures et des équipements de sécurité instrumentés. Ce rapport est présenté en CSS.

Constats :

Par mail en date du 4 novembre 2024, l'exploitant a transmis le bilan annuel pour l'année 2023. Ce bilan fait état du :

- bilan du suivi du vieillissement des installations
- bilan du fonctionnement des dispositions de sécurité instrumentés
- suivi des mesures relatives au milieu aquatique

L'inspection n'a pas de remarques particulières sur ce bilan.

Ce bilan sera transmis à l'inspection des installations classées par mail une fois par an.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Isolement des milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2021, article 4.3.8

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux

Prescription contrôlée :

Un dispositif spécifique permet l'isolement des réseaux de collecte des eaux susceptibles de contenir des hydrocarbures avec le milieu naturel. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toutes circonstances. Son entretien et sa mise en œuvre sont définis par des consignes.

Constats :

Chaque bac de stockage est équipé d'une rétention correspondant à l'espace entre le bac et la couronne béton entourant celui-ci. La rétention est munie d'un séparateur d'hydrocarbures pour le traitement des eaux pluviales potentiellement polluées par des hydrocarbures. L'exploitant indique qu'en situation normale, il n'y a pas d'hydrocarbures dans la rétention, les eaux pluviales ne sont pas polluées. Aussi, l'exploitant réalise un contrôle visuel de ces eaux au niveau du séparateur hydrocarbures avant d'effectuer le rejet. Les eaux sont ensuite évacuées par infiltration à proximité des bacs. Aucune analyse n'est réalisée à la sortie du séparateur d'hydrocarbures avant rejet pour infiltration.

Toutefois, l'exploitant nous informe que des sondes de détection hydrocarbures à 5 ppm et à 10 ppm (avec report d'alarme au parc B et levé de doute au parc D) sont présentes dans la couronne béton de rétention afin de détecter toute présence d'hydrocarbures.

À noter que de l'eau est susceptibles d'être présente au fond des réservoirs et qui peuvent contenir des traces d'hydrocarbures. Cette eau est purgée dans un récipient, type seau, 1 fois par an, et envoyées dans une filière déchets. Le volume des eaux de purge correspond à un volume d'environ 20 litres.

En situation normale, les eaux pluviales provenant des rétentions des bacs et rejetées dans le milieu naturel, ne sont pas susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures. Il n'est donc pas nécessaire d'effectuer des analyses d'eaux en sortie des séparateurs de bac. En cas de fuite

d'hydrocarbures dans la couronne béton, la rétention est fermée continuellement et il ne peut pas avoir de déversement d'hydrocarbures dans le milieu naturel.

2 autres séparateurs sont présents sur le parc D et récupèrent respectivement les effluents de la zone pomperie et la gare racleur BP, notamment les eaux de pluie et les eaux de lavage. Ces effluents sont dirigés automatiquement vers le séparateur soit en gravitaire, soit via une pompe de relevage des eaux, sans contrôle visuel de la nature des effluents préalablement.

Séparateur de la zone pomperie :

Ce séparateur traite les eaux de lavage de la zone pomperie ainsi que les fuites hydrocarbures éventuelles. En cas de fuite au niveau de la pomperie, des hydrocarbures en quantité importante peuvent se déverser dans le séparateur. Une boule densimétrique obture la sortie du séparateur évitant le rejet dans le milieu naturel. L'action de cette boule densimétrique est associée au déclenchement d'une alarme au poste de contrôle.

Le rejet issu du séparateur, en situation normale, sont infiltrées dans le sol à proximité de la zone pomperie.

Séparateur gare racleur BP :

Ce séparateur traite l'ensemble des eaux pluviales présentes dans la gare racleur à ciel ouvert et les éventuelles égouttures des canalisations. Le rejet de ces eaux à la sortie du séparateur sont infiltrées dans le sol à proximité de la gare racleur.

Les 2 séparateurs (gare racleur et pomperie) sont nettoyés 2 fois par an et le rejet est analysé trimestriellement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Ouvrages de traitement des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2021, article 4.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux

Prescription contrôlée :

Les eaux résiduelles issues de la pomperie BP, du "manifold gare de racleurs", des espaces annulaires, etc sont collectées au niveau de zones étanches. Elles ne sont rejetées qu'après un traitement approprié par un séparateur de l'établissement ou tout autre méthode donnant des résultats équivalents et validée par l'inspection des installations classées.

[...]

Chaque séparateur est équipé :

- d'un dispositif de détection HCT avec un report d'alarme sonore et visuel en salles de contrôles des parcs B et D et au dispatching d'Avon
- une sonde de niveau très haut entraînant un arrêt d'urgence des installations du parc D.

Les séparateurs (Pomperie BP et gare de racleurs) sont entretenus, exploités et surveillés de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux caractéristiques des effluents (notamment le débit, la température et à la composition).

Les effluents issus du séparateur sont **contrôlés au moins une fois par trimestre**. Le séparateur est vidangé et nettoyé au moins une fois par semestre. Le bon fonctionnement du dispositif d'obturation automatique est vérifié à cette occasion.

Les séparateurs associés à chaque réservoir aérien font l'objet, au minimum, d'un nettoyage annuel. **Le contrôle des effluents** est réalisé en application de **procédures écrites** par un opérateur.

Les fiches de suivi des vidanges et de nettoyage des séparateurs, ainsi que les bordereaux de suivi des déchets résultant de ces nettoyages sont tenus à la disposition de l'installation des installations classées.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, ces eaux peuvent être évacuées vers le milieu naturel dans les limites autorisées par le présent arrêté (cf article 4.4.5 du présent arrêté)

Constats :

Le fonctionnement des séparateurs présents sur le site et l'isolement des eaux potentiellement polluées en hydrocarbures sont explicités dans la fiche n°3 du présent rapport.

Par mail du 4 novembre 2024, l'exploitant a transmis la fiche de vie des séparateurs pomperie et gare racleur qui indique les différentes opérations réalisées sur ces 2 séparateurs (prélèvement, PV nettoyage, observations, ...). Les dernières analyses ont été réalisées le 12/9/2024 (Rapport n° AR-IV-183906-01 / EUROFINs). Les résultats sont conformes aux exigences réglementaires.

Les fiches de vie indiquent que pour l'année 2023, le contrôle des effluents a été réalisé sur les 2 séparateurs trimestriellement et que 2 nettoyages ont été effectués.

L'inspection note que les analyses réalisées en mars 2024 n'apparaissent pas dans les fiches de vie des séparateurs pomperie et gare racleur et que l'analyse de septembre 2024 n'a pas été renseignée sur la fiche de vie de la gare racleur.

L'exploitant déclare que cette période correspond à une vacance de poste.

L'exploitant devra porter une attention particulière sur le remplissage des fiches de vie des séparateurs pomperie et gare racleur.

L'exploitant a transmis par mail du 4 novembre 2024, la procédure HSE 501 "contrôle en sortie des séparateurs" relative au contrôle des séparateurs des manifolds et pomperies. La procédure stipule des analyses trimestrielles. Cette procédure est commune à l'ensemble des parcs SFDM.

L'exploitant transmet également la procédure 406 "Contrôle purge eau bac". Cette procédure est également commune à l'ensemble des parcs SFDM.

L'inspection note des incohérences entre la procédure et les actions mises en place.

L'exploitant est tenu de mettre à jour la procédure 406 "contrôle purge eau bac" afin que cette dernière reflète les actions réelles mises en place sur le parc D sous un délai de 3 mois.

La boule densimétrique permettant l'obturation du séparateur de la pomperie constitue une MMRi dans l'EDD. Cette boule densimétrique est testée une fois par an avec manœuvre de vanne. L'exploitant a transmis la fiche du dernier test réalisé le 8/10/24 concluant à la conformité du test.

Les eaux issues des séparateurs pomperie et gare racleur sont analysées trimestriellement (voir

fiche n°3).

Les résultats de ces analyses devront être transmis via la plateforme GIDAF trimestriellement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2021, article 7.5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des eaux et pollution

Prescription contrôlée :

Le "manifold de la gare de racleurs", le sol de la pomperie basse pression, l'espace annulaire, les caniveaux, etc., constituent chacun une rétention.

L'espace annulaire dispose de moyens spécifiques décrits en annexe 1.

Le "Manifold de la gare des racleurs", le sol de la pomperie basse pression, sont équipés d'un détecteur de liquide en point bas, qui lorsqu'il est actionné déclenche une alarme sonore et visuelle reportée en salle de contrôle dédié à la surveillance de l'établissement.

Le déclenchement de l'alarme provoque la mise en sécurité de l'établissement et son isolement de l'ouvrage de transport auquel il est raccordé.

Les rétentions sont dimensionnées pour recueillir les produits susceptibles de s'y être déversé et les eaux d'extinction d'incendie.

La cinétique de fonctionnement des dispositifs de sécurité mis en place est telle que les mouvements de produits sont arrêtés avant un éventuel débordement.

L'exploitant met en place les **procédures pour l'évacuation des eaux** pouvant s'accumuler dans les rétentions en respect des dispositions du titre IV du présent arrêté.

Les rétentions en béton font l'objet d'un contrôle de niveau de perméabilité et d'une maîtrise du vieillissement en application de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié précité.

Des dispositions sont prises pour qu'en cas de fuite sur un équipement en rétention, la détection intervienne suffisamment tôt pour permettre la mise en sécurité des installations et limite les quantités répandues à un volume inférieur à celui de la rétention et ainsi éviter tout débordement.

En l'absence de bassin de récupération des eaux incendie, l'exploitant établit des procédures et met en place des mesures afin de procéder aux traitements des pollutions des sols, sous sol et des eaux souterraines générée par les eaux d'extinction incendie.

Les dispositifs d'obturation des rétentions sont équipés d'un système permettant de visualiser leur état en fermeture et d'alerter sur leur état d'ouverture.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence et met en place des procédures pour l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions en respect des dispositions du titre IV du présent arrêté. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont rejetées dans le milieu naturel après contrôle de leur qualité.

Constats :

Le jour de la visite, l'inspection s'est intéressée uniquement aux rétentions constituées par les couronnes béton autour des bacs.

Par mail du 4 novembre 2024, l'exploitant a transmis la procédure 409 "Contrôle de sécurité dépôt_Détecteur HC dans rétention bac" et le PV test. Deux sondes hydrocarbures et une sonde liquide sont présentes dans la couronne de rétention. L'inspection a constaté la présence de ces sondes lors de la visite du bac D9. Un logiciel permet de visualiser ces sondes dans la salle de contrôle du parc D et au parc B. En cas d'alerte, une alarme est envoyée au parc B. La levée de doute ne peut être effectuée qu'au poste de contrôle du parc D.

À noter que les vannes des rétentions sont en position fermée en fonctionnement normal d'exploitation.

L'exploitant déclare que l'étanchéité des rétentions est contrôlée régulièrement et fait l'objet d'un contrôle PM2I conformément à l'arrêté du 4 octobre 2010. Ces contrôles sont disponibles sur place et un résumé de ces contrôles est rédigé dans le bilan annuel transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant déclare que l'imperméabilité du béton a été testée sur un échantillon test. Le contrôle régulier de l'état des couronnes permettent de s'assurer de l'imperméabilité sur le long terme.

L'inspection n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2021, article 4.6

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des piézomètres

Prescription contrôlée :

Le réseau de surveillance se compose de 4 ouvrages piézométriques

La fréquence d'analyse est semestrielle et les paramètres mesurés sont Benzène / HCT / Niveau piézo

Constats :

Le contrôle des eaux souterraines est réalisé semestriellement et transmis dans le bilan annuel. Quatre piézomètres sont présents sur le site et le niveau d'eau est contrôlé mensuellement.

Le contrôle est conforme aux attentes de l'arrêté du 16 juillet 2021.

Les résultats d'analyse du contrôle des eaux souterraines devront être transmises via l'application GIDAF.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 7 : Suivi des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2021, article 711.4
Thème(s) : Risques accidentels, Dossier de suivi des équipements
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral, pour chaque installation concernée un dossier contenant : • état initial de l'équipement • présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments sont justifiés en fonction des modes de dégradations probables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide professionnel sur la base desquelles ils ont été établis ; • les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles.
Constats : Le dossier relatif au suivi des équipements dans le cadre de l'arrêté du 4 octobre 2010 est disponible sur place. Le résumé de ce suivi est effectué dans le bilan annuel transmis annuellement à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

